

**CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS  
POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROJET DE FILETS SOCIAUX DE SECURITE**

La présente Convention de partenariat et d'objectifs est faite le *03 Mars 2015*

Entre

**A- Le Ministère de la Population, de la Protection sociale et de la Promotion de la Femme**

Adresse : Immeuble du ministère de la Population, 41 rue Razanakombana, Ambohitovo  
BP. : 723  
Tél. : 034 05 598 28  
E mail : ministre@population.gov.mg  
Représenté par son Ministre, Madame Onitiana Realy,

**B- Le Ministère de l'Education Nationale**

Adresse : Ministère de l'Education Nationale Anosy  
Tél. : 032 07 732 32  
E mail : paulrabary@yahoo.com  
Représenté par son Ministre, Monsieur RABARY Andrianiaina Paul,

**C- L'Office National de Nutrition**

Adresse : III M 39 Andrefan' Ambohijanahary  
BP. : BP 8231 – Antananarivo  
Tél. : 032 11 158 43  
E mail : holy@onn.mg  
Représenté par son Coordonnateur National, Madame Holy Malala RAOBELINA

**D- Le Fonds d'Intervention pour le Développement, (FID),**

Adresse : III M 39 Andrefan' Ambohijanahary  
BP 8231 – Antananarivo  
Tél : 22 361 50 – Fax : 22 336 06  
E mail : dirgen@fid.mg  
Représenté par son Directeur Général, Monsieur Rasendra RATSIMA,

**PREAMBULE**

- Attendu que dans le Programme National de Développement, le Gouvernement de Madagascar projette de mettre en place une Politique Nationale de la Protection Sociale qui visera à protéger et à augmenter la résilience des citoyens les plus pauvres du pays, et promouvoir leur accès à de meilleures conditions de développement économique et humain.
- Attendu que le Ministère de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme (MPPSPF) est appelé à être le maître d'œuvre de cette politique nationale de protection sociale. La définition et la mise en place graduelle d'une telle politique est, en outre, nécessairement multisectorielle et exige la convergence avec les politiques sectorielles mises en œuvre par d'autres ministères. A ce titre, le succès de la politique de Protection Sociale est conditionné par la collaboration multisectorielle entre ministères et agences gouvernementales, organisations non-gouvernementales et partenaires au développement, et à la convergence et complémentarité des politiques pour cibler les segments les plus pauvres de la population.
- Attendu que, le Gouvernement Malgache entend mettre en place un projet Filets Sociaux de Sécurité, dont l'objectif est « d'améliorer l'accès aux filets sociaux et à l'éducation primaire pour les ménages extrêmement pauvres et vulnérables, sélectionnés, et d'établir les bases d'un système de protection sociale » ;

- Attendu que, ce Projet financera des transferts monétaires aux ménages les plus pauvres ou affectés par une catastrophe naturelle à travers trois sous-composantes : (i) Filets Sociaux Productifs (ACT-P), (ii) Transfert Monétaire pour le Développement Humain (TMDH), (iii) Renforcement de la résilience des ménages face aux catastrophes naturels ;
- Attendu que ce Programme s'aligne sur les politiques et programmes nationaux en cours en matière de développement et de protection sociale ;

Reconnaissant que l'implication des parties signataires est fondamentale dans la coordination, la mise en œuvre et l'évaluation de ce Transfert Monétaire pour le Développement Humain (TMDH),

## IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIV

### Article premier : Cadre et Objet de la Convention

- La présente Convention s'inscrit dans le cadre du Programme de Filets Sociaux de Sécurité (Composante A) du gouvernement malgache financé par la Banque Mondiale et le FID est chargé de mettre en œuvre 3 sous-composantes opérationnelles :
  - Sous- composante A.1 : Argent Contre Travail Productif (ACT-P)
  - Sous- composante A.2 : Transfert Monétaire pour le Développement Humain (TMDH)
  - Sous- composante A.3 : Réponses aux désastres naturels
- La présente Convention a pour objet de définir les engagements communs et spécifiques des parties signataires dans l'exécution de la Sous- composante A.2, Transfert Monétaire pour le Développement Humain (TMDH).

### Article 2 : Vue d'ensemble de la Sous- composante A.2, Transfert Monétaire pour le Développement Humain (TMDH)

- Le TMDH cible les ménages en situation d'extrême pauvreté et selon ses objectifs, le projet compte :
  - Favoriser la scolarisation des enfants de 6 à 12 ans,
  - Promouvoir la fréquentation des sites de nutrition soutenus par les enfants en bas-âge de 0 à 5 ans.
- La sous- composante TMDH est financé pour un montant de 6.5 millions US\$. La durée du programme TMDH est de 4 ans.
- Les objectifs spécifiques du TMDH est de fournir un supplément de revenus à 21 500 ménages les plus pauvres (soit une population totale estimée à 100 000 personnes) ayant des enfants de 0 à 12 ans, pour (i) appuyer l'intégration des enfants de 6 à 12 ans dans le système scolaire, (ii) promouvoir l'amélioration de l'état nutritionnel des enfants de 0 à 5 ans ;
- Pour bénéficier de ces TMDH, les ménages bénéficiaires auront à honorer des coresponsabilités basées sur la présence des enfants à l'école, la fréquentation des sites nutritionnels, l'assistance aux activités sur les pratiques familiales essentielles (PFE) et les autres mesures d'accompagnement développées par le FID.
- Les Régions et les Districts sélectionnés où vont se dérouler les TMDH ont été concertés et discutés avec les parties signataires de la présente Convention ainsi qu'avec d'autres partenaires techniques.

### Article 3 : Régions et Districts d'implémentation

Le Programme de TMDH va être réalisé dans les Fokontany des communes localisées dans les Districts et Régions suivants :

Région	District
Haute-Matsiatra	Ambohimahaso
Vatovavy Fitovinany	Vohipeno
Atsinanana	Mahanoro
Atsimo Andrefana	Betioky Atsimo

Les communes et les Fokontany seront identifiés et sélectionnés en associant les services techniques déconcentrés des ministères signataires et d'autres partenaires techniques pertinents au niveau des Districts.

### Article 4 : Objectifs du partenariat

Le partenariat a comme objectifs de :

- Travailler ensemble dans le ciblage géographique des communes et Fokontany d'implémentation du TMDH,
- Cibler et de travailler ensemble avec les ménages bénéficiaires en situation d'extrême pauvreté dans zones d'intervention du projet,
- Faciliter l'atteinte des objectifs du projet en respectant les engagements.

### Article 5 : Engagements communs des parties

Les parties signataires s'engagent à :

- Respecter les dispositions de la présente convention ;
- Maintenir un système d'information- communication efficace et transparent dans le déroulement du TMDH ;
- Partager les expériences et les bonnes pratiques tirées de la mise en œuvre du projet.

### Article 6 : Engagements des parties

#### 6.1. Engagements du Ministère de la Population, de la Protection sociale et de la Promotion de la Femme :

- coordonner les projets de filets sociaux de sécurité avec les autres partenaires et programmes œuvrant dans le domaine de la Protection Sociale;
- faciliter l'accès des ménages bénéficiaires du TMDH à différents services ou opportunités entrant dans le cadre de la protection sociale ;
- Faire le suivi et l'évaluation du TMDH conformément au document de projet.
- Elaborer et partager les résultats des études ou évaluations faites dans le cadre du TMDH dans un processus de collaboration avec les parties ;
- Conduire les missions de supervision ;
- Attribuer aux chefs de service du District, sous couvert par le Directeur Régional du Ministère en charge de la Population et de la protection sociale, le suivi des comités de protection sociale au niveau communautaire;

#### 6.2. Engagements du Ministère de l'Education Nationale :

Le Ministère de l'Education Nationale s'engage à ce que :

- les Directeurs d'école ou les enseignants des Ecoles Primaires Publiques dans les Fokontany ciblés intègrent les comités de protection sociale et participent aux activités de processus d'identification et de sélection des bénéficiaires du TMDH,
- les responsables des Directions Régionales de l'Education Nationale (DREN) et des Circonscriptions scolaires (CISCO) collaborent avec le FID dans la collecte et la remontée des **informations nécessaires** au suivi et contrôle des coresponsabilités sur la scolarité des enfants,

- les Directeurs d'école transmettent au FID les données et informations sur l'assiduité des élèves,
- les Directeurs d'école facilitent l'inscription des enfants une fois que le FID leur ait transmis les listes des ménages qui vont bénéficier du TMDH,
- les écoles dans les Fokontany sélectionnés aient le personnel, matériels et équipements suffisants pour accueillir les enfants des ménages bénéficiaires qui veulent être scolarisés ;
- les écoles dans les Fokontany sélectionnés soient disposées à accueillir les activités sur le processus du TMDH (enregistrement des ménages, transferts des allocations, PFE, ...) ;
- les responsables scolaires communiquent au FID tout changement dans le statut des élèves ;
- les écoles privées agréées, sur instruction du MEN, remplissent les registres d'appel, fassent le relevé des présences journalières des enfants en classe primaire des ménages bénéficiaires suivant le format communiqué dans les délais fixés et informent le FID de tout changement de statut des élèves ;

### 6.3. Engagements de l'Office National de Nutrition :

L'Office National de Nutrition s'engage à ce que :

- les sites de nutrition en charge des Fokontany ciblés soient fonctionnels et opérationnels et seront accessibles aux ménages bénéficiaires du TMDH ;
- les sites de nutrition mettent à la disposition du projet les données et/ou indicateurs pertinents en matière de nutrition pour permettre de vérifier le respect de la condition souple de promotion de la fréquentation des sites ou pour permettre l'évaluation d'impact du TMDH ;
- les responsables régionaux de l'ONN participent au processus de sélection des communes et Fokontany tout en partageant les données et informations pertinentes à cette activité,
- les agents communautaires de nutrition (ACN) intègrent les comités de protection sociale et participent aux activités d'identification et de sélection des ménages bénéficiaires de ce programme TMDH au niveau des Fokontany ;
- les ACN collaborent avec le FID et d'autres partenaires (Unicef, agent communautaire de santé par exemple, ...) dans les différentes formations prévues comme mesure d'accompagnement du TMDH telles les Pratiques Familiales Essentielles (PFE) ;

### 6.4. Engagements du FID

Le FID s'engage à :

- Assurer le renforcement des capacités de ses directions opérationnelles ;
- Concevoir et mettre à disposition des équipes opérationnelles les outils de gestion du programme, et en particulier le système d'information et de gestion.
- Préparer les plans et budgets annuels ;
- Partager le Manuel de procédures du TMDC et tout autre document pertinent pour permettre aux autres parties de travailler en synergie ;
- Informer de manière systématique les autres parties signataires de l'avancement du projet TMDH;
- Communiquer les listes des ménages bénéficiaires et toutes données et informations pertinentes ou toutes informations demandées par les autres parties ;
- Faciliter les missions conjointes de supervision requises et convenues d'un commun accord entre les parties.

**Article 7 : Suivi de la Convention**

Un comité technique sera mis en place pour le suivi de la Convention et de la mise en œuvre du programme de Filets Sociaux de Sécurité. Ce comité sera composé des représentants des quatre institutions partenaires.

Les réunions ordinaires d'avancement et de suivi auront lieu une fois tous les trois mois. Les réunions extraordinaires auront lieu à chaque fois que des questions urgentes ou non prévues dans les réunions ordinaires devront être examinées. Le FID agira comme secrétariat et le Ministère en charge de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme sera en charge de convoquer les réunions.

**Article 8 : Durée de la Convention et Entrée en vigueur**

La présente Convention de partenariat dure 4 ans et son entrée en vigueur est la date de sa signature par les quatre parties.

**Article 9 : Révision de la Convention**

Les termes de la présente Convention peuvent être révisés suite à une demande motivée d'une des parties ; un Avenant à la Convention sera alors établi et signé par toutes les parties.

**Article 10 : Résolution des différends**

Les parties signataires conviennent que tout différend issu de l'application de la Convention sera réglé à l'amiable.

**Article 11 : Modalités d'application**

Les modalités d'application de la présente convention feront l'objet d'un manuel de procédure.

Fait à Antananarivo, le 03 Mars 2015

**Pour le MPPFPS**



**Ministre de la  
Population, de la  
Protection Sociale et  
de la Promotion de la  
Femme**

**Pour le MEN**



**Ministre de l'Education  
Nationale**

**Pour l'ONN**



**Coordonnateur de  
l'Office National de  
Nutrition**

**Pour le FID**



**Directeur Général du  
Fonds d'Intervention  
pour le Développement**

**RABARY Andrianaina Paul**

**Coordonnateur National**

**RAOBELINA Holy Malala**